|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 56-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Bulgarie (République de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Introduction

La Résolution 232 (CMR-12) décrit les conditions relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, ainsi que les études à mener au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 au sujet de cette utilisation, compte tenu du fait que la bande de fréquences 470‑806/862 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion dans les trois Régions et utilisée principalement par ce service. Par ailleurs, dans un certain nombre de pays de la Région 1, conformément au numéro 5.296, le service mobile terrestre bénéficie d'une attribution additionnelle à titre secondaire dans la bande 470‑698/790 MHz, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion.

En Bulgarie, cette bande est utilisée de longue date pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes. C'est pourquoi l'Administration de la Bulgarie, compte tenu des propositions européennes communes relatives au point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15, et en particulier de celle qui vise à modifier le numéro 5.296 (EUR/9A2A1/4 dans l'Addendum 1 au Document 9(Add.2)), souhaite que le nom de la Bulgarie soit ajouté à la liste des pays visés dans ce renvoi.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BUL/56A2/1

5.296 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470‑694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.     (CMR-15)

**Motifs:** En Bulgarie, la bande 470-694 MHz est utilisée pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes, conformément à la recommandation ERC/REC/70-03, qui porte sur les dispositifs à courte portée (SRD). La limite de fréquence supérieure de l'attribution secondaire au service mobile terrestre doit être ramenée à 694 MHz pour tous les pays énumérés au numéro 5.296, étant donné que la CMR‑15 devrait, au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15, apporter cette modification à la bande de fréquences visée au numéro 5.296, en conséquence de la nouvelle attribution à titre primaire au service mobile dans la bande 694‑790 MHz. Le fait d'ajouter les termes «et de l'élaboration de programmes» à l'expression «applications auxiliaires de la radiodiffusion» dans le numéro 5.296 se traduira par davantage de souplesse dans l'utilisation du spectre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_